



Politique de la personne en situation de handicap

—
Plan de mesures 2018-2022



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

Rosalina Aleixo, Elephant

Association CREAHM

Table des matières

Introduction	4
1. Accompagnement	5
1.1. Enjeu	5
1.2. Mesures	6
1.2.1. Mesures d'intervention	6
1.2.2. Mesures organisationnelles.....	7
2. Formation et développement personnel	20
2.1. Enjeu	20
2.2. Mesures	20
2.2.1 Mesures organisationnelles.....	20
3. Travail	21
3.1. Enjeu	21
3.2. Mesures	22
3.2.1. Mesures d'intervention	22
4. Mobilité, habitat et infrastructures	25
4.1. Enjeu	25
4.2. Mesures	25
4.2.1. Mesures d'intervention	25
4.2.2. Mesures organisationnelles.....	27
5. Vie associative et communautaire	28
5.1. Enjeu	28
5.2. Mesures	28
5.2.1. Mesures d'intervention	28
6. Communication et information	29
6.1. Enjeu	29
6.2. Mesures	29
6.2.1 Mesures d'intervention	29
6.2.2 Mesures organisationnelles.....	30
7. Domaine transversal	32
7.1. Mesures	32
7.1.1 Mesures d'intervention	32
7.1.2 Mesures organisationnelles.....	33
Tableaux récapitulatifs	36

Introduction

Le présent document réunit un premier lot de mesures que l'Etat entend mettre en œuvre entre 2018 et 2022 pour atteindre les objectifs de sa politique dans le domaine de la personne en situation de handicap. Les objectifs et principes de cette politique, arrêtés par le Conseil d'Etat en date du 13 juin 2017, sont développés dans le rapport intitulé « Politique de la personne en situation de handicap – Lignes directrices ». Les mesures retenues pour ce premier plan de mesures ont été priorisées en fonction de divers critères, parmi lesquels figurent les ressources disponibles (personnel et moyens financiers), mais aussi le degré de complexité de la mise en œuvre.

Comme dans le rapport « Politique de la personne en situation de handicap – Lignes directrices », les mesures du plan sont classées par domaine d'intervention de l'Etat et sont divisées en deux catégories : les mesures d'intervention et les mesures organisationnelles. Les mesures d'intervention concernent les interventions de l'Etat sur des actrices et des acteurs privés (groupes cibles), alors que les mesures organisationnelles ont trait à l'organisation interne de l'Etat ou à ses rapports avec les mandataires des prestations qu'il désigne.

Pour la période 2018 – 2022, le Conseil d'Etat entend principalement concentrer l'action de l'Etat sur le domaine de l'accompagnement à la personne en situation de handicap et plus particulièrement sur la mise en œuvre des principes arrêtés en application de la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI) du 6 octobre 2006, principes approuvés par le Conseil fédéral en décembre 2010. Le Conseil d'Etat a ainsi choisi d'agir prioritairement dans le but de renforcer l'adéquation des prestations institutionnelles aux compétences et aux besoins des personnes en situation de handicap et de garantir la qualité et la coordination de ces prestations. En dehors du domaine institutionnel, le Conseil d'Etat propose aussi des mesures visant à soutenir les proches aidants ainsi que les bénévoles dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap mineures et adultes.

Afin de renforcer l'autonomie de la personne en situation de handicap et de favoriser son inclusion dans la société, le Conseil d'Etat propose aussi des mesures dans le domaine du travail, dans celui de l'habitat, des infrastructures et des services ainsi que dans le domaine de la communication et de l'information. Il souhaite aussi apporter un soutien financier à des projets visant à favoriser la compréhension de la réalité du handicap dans la population ainsi que la valorisation des compétences de la personne en situation de handicap.

Finalement, le plan de mesures 2018 – 2022 prévoit aussi des mesures visant à piloter la nouvelle politique de la personne en situation de handicap et à coordonner sa mise en œuvre avec les options prises au plan fédéral en vue de la mise en œuvre de la Convention du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées (CDPH).

Pour l'Etat, le coût de la mise en œuvre du plan de mesures 2018 – 2022 s'élève sur cinq ans à un total de 2,568 millions de francs (contre 2,807 millions selon l'avant-projet mis en consultation en 2015). De ce montant, 2,118¹ millions de francs sont de nouvelles charges à intégrer dans les budgets dès 2018. Pour les communes, le plan de mesures entraînera une diminution de charges financières de 123 000 francs sur cinq ans.

La mise en place de la politique relative aux personnes en situation de handicap s'inscrit aussi dans un contexte de réflexion au plan cantonal d'une nouvelle répartition des tâches et des compétences entre l'Etat et les communes. Actuellement, le domaine des institutions spécialisées ressort exclusivement du domaine de compétence de l'Etat, mais le financement du déficit d'exploitation des institutions est réparti comme suit : 45 % à charge de l'Etat et 55 % à charge des communes. Une nouvelle répartition des charges pourrait dès lors être décidée dans le cadre du projet global de désenchevêtrement des tâches (DETTEC).

¹ Ce montant ne peut pas être comparé avec le total des nouvelles charges calculées pour le projet mis en consultation en 2015. En effet, celui-ci considérait comme étant de nouvelles charges uniquement les charges qui n'avaient pas été intégrées dans le projet de plan financier 2015 – 2018.

1. Accompagnement

1.1. Enjeu

Les enjeux de la politique cantonale dans le domaine de l'accompagnement sont multiples au vu de sa portée transversale. Les mesures présentées ci-dessous touchent en effet divers domaines de la vie de la personne en situation de handicap : les soins et l'accompagnement au quotidien, mais aussi le travail et l'occupation ainsi que la vie en société.

Dans ce domaine sont présentées également les mesures définissant la mise en œuvre du Plan stratégique accepté par le Conseil d'Etat en mai 2010 et en décembre de la même année par le Conseil fédéral. L'ensemble de ces mesures visent essentiellement à garantir l'adéquation des prestations aux compétences et aux besoins des personnes en situation de handicap ainsi que leur qualité et leur coordination.

Les principaux bénéficiaires des interventions des pouvoirs publics dans le domaine de l'accompagnement sont les personnes en situation de handicap. Les proches aidants profiteront quant à eux d'un appui des pouvoirs publics pour leur accompagnement à domicile. Quant aux mesures organisationnelles, elles veilleront à favoriser le pilotage de la politique cantonale dans le domaine du handicap.

Les mesures présentées ci-dessous viennent compléter celles dont la mise en œuvre est déjà effective. Parmi ces dernières, citons notamment :

- > vérification de l'adéquation de la prestation et de l'orientation institutionnelle de la personne en situation de handicap (Outil Latin de Mesure de l'Intensité des Soutiens OLMIS) ;
- > analyse de l'offre et des besoins de prestations résidentielles et ambulatoires en vue de la planification ;
- > financement des frais d'exploitation et des investissements des institutions ;
- > contrôle général des prestations et contrôle de l'adéquation des prestations par rapport aux besoins individuels d'une personne (inspection) ;
- > analyse des rapports d'audit relatifs à la qualité ;
- > organisation de séances de coordination avec l'Association fribourgeoise des institutions spécialisées (INFRI).

1.2. Mesures

1.2.1. Mesures d'intervention

Axe d'intervention D1/A1

Soumettre à autorisation l'exploitation d'institutions spécialisées et la pratique des professionnel-le-s offrant, à titre indépendant, des prestations de nature socio-éducative ou socio-professionnelle

Préparatifs

Mise en œuvre

Mesure d'intervention D1/A1/M1

Définition de critères minimaux pour l'obtention d'une autorisation d'exploiter ou d'une autorisation de pratique

2017

2018

Descriptif

Actuellement, la législation cantonale ne soumet pas à autorisation d'exploiter les institutions spécialisées, sauf s'il s'agit d'une institution de santé. De même, les professionnel-le-s qui, à titre indépendant offrent des prestations socio-éducatives ou socio-professionnelles à des personnes en situation de handicap, ne sont pas soumis à une autorisation de pratique. Il convient de pallier cette lacune et de soumettre l'offre de ce type de prise en charge à autorisation ainsi que de définir les exigences y relatives.

Les principes relatifs aux exigences nécessaires à l'autorisation d'exploiter et à la reconnaissance des institutions spécialisées par l'Etat seront définis dans la législation sur les institutions spécialisées et les familles d'accueil professionnelles.

Coûts totaux à charge de l'Etat (en milliers de francs et en taux d'activité)

2017		2018		2019		2020		2021		2022		Total
Fr.	EPT ²	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.
12	0.1	12	0.1	30	0.25	30	0.25	6	0.05	6	0.05	96

Dont nouvelles charges pour l'Etat (en milliers de francs et en taux d'activité)

2017		2018		2019		2020		2021		2022		Total
Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.
12	0.1	12	0.1	30	0.25	30	0.25	6	0.05	6	0.05	96

² Equivalent plein-temps.

1.2.2. Mesures organisationnelles

Axe organisationnel D1/AO1		Préparatifs	Mise en œuvre
Garantir l'adéquation des prestations aux compétences et aux besoins des personnes en situation de handicap			
Mesure organisationnelle D1/AO1/MO1			
Introduction d'une procédure d'indication et d'un outil d'évaluation des besoins communs à l'ensemble des fournisseurs de prestations de nature socio-éducative financées par les pouvoirs publics		2017	2018

Descriptif

Afin d'offrir des prestations répondant de manière adéquate aux besoins des personnes en situation de handicap, l'Etat doit analyser l'offre et le besoin de prestations résidentielles et ambulatoires et, en fonction de cette analyse, planifier le développement des prestations institutionnelles. Il doit aussi vérifier que l'utilisation des prestations institutionnelles soit conforme à l'analyse effectuée. La procédure d'indication constitue un des instruments permettant d'atteindre cet objectif.

La procédure d'indication a pour but de déterminer pour chaque personne la ou les prestations adaptées à ses besoins. A cet effet, une évaluation des besoins est effectuée pour toute personne qui souhaite bénéficier d'une prestation d'accompagnement de nature socio-éducative financée par les pouvoirs publics au moyen d'un outil commun à l'ensemble du réseau. L'évaluation se fonde sur les besoins exprimés par la personne en situation de handicap ou sa représentante légale ou son représentant légal. Elle tient aussi compte des éventuelles évaluations effectuées précédemment, notamment par les instances en charge des mesures de pédagogie spécialisée, des éventuelles démarches effectuées par l'Office de l'assurance-invalidité dans le domaine de l'orientation professionnelle et des prestations déjà offertes par d'autres organismes (par exemple les Services d'aide et de soins à domicile).

L'analyse de l'ensemble de ces données permettra d'orienter la personne en situation de handicap vers la ou les prestations répondant de manière adéquate à ses besoins. En cas de nécessité, l'orientation de la personne pourra être définie par une cellule d'indication composée de représentant-e-s des institutions et d'autres partenaires.

L'introduction d'une procédure et d'un outil d'évaluation des besoins et d'indication constitue une des mesures fondamentales du Plan stratégique accepté par le Conseil d'Etat en 2010.

Coûts totaux à charge de l'Etat (en milliers de francs et en taux d'activité)

2017		2018		2019		2020		2021		2022		Total
Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.
49	0.2	64	0.5	64	0.5	60	0.5	60	0.5	60	0.5	357

Dont nouvelles charges pour l'Etat (en milliers de francs et en taux d'activité)

2017		2018		2019		2020		2021		2022		Total
Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.
25	0.0	16	0.1	16	0.1	12	0.1	12	0.1	12	0.1	93

Axe organisationnel D1/AO1
Garantir l'adéquation des prestations aux compétences et aux besoins des personnes en situation de handicap
Préparatifs
Mise en œuvre
Mesure organisationnelle D1/AO1/MO2
Mise en place d'une plateforme informatique pour l'échange d'informations et de données entre les services de l'Etat et ses partenaires
2017
2019
Descriptif

La mise en place d'une plateforme informatique doit faciliter l'échange de données entre l'Etat, les fournisseuses et les fournisseurs de prestations ainsi que les autres partenaires, en vue de vérifier l'adéquation de la prestation et de l'orientation institutionnelle de la personne en situation de handicap, d'une part, et d'analyser l'offre et les besoins de prestations résidentielles et ambulatoires, d'autre part. Elle doit aussi permettre de faciliter l'évaluation des besoins de la personne en situation de handicap par le transfert d'informations entre fournisseuses et fournisseurs de prestation et avec l'Etat.

Un premier module d'échanges de données financières et statistiques entre les institutions et l'Etat a déjà été mis en place (EDISES). Il y a lieu de compléter la plateforme informatique par un module permettant de garantir une meilleure adéquation des prestations offertes dans le canton aux compétences et aux besoins des personnes en situation de handicap. Ce module doit permettre en particulier :

- > d'améliorer l'échange d'informations et la sécurité des données transmises ;
- > d'améliorer l'efficacité de la procédure de placement (suivi et concrétisation) ;
- > d'obtenir des données constamment actualisées au sujet des places disponibles ;
- > d'améliorer la qualité des informations transmises et de diminuer les sources d'erreurs ;
- > de minimiser l'activité de double saisie ;
- > d'assurer la transparence des informations et leur mise à disposition online ;
- > d'améliorer le contrôle de l'Etat.

Coûts totaux à charge de l'Etat (en milliers de francs et en taux d'activité)

2017		2018		2019		2020		2021		2022		Total
Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.
82	0.1	212	0.1	56	0.05	56	0.05	56	0.05	56	0.05	518

Dont nouvelles charges pour l'Etat (en milliers de francs et en taux d'activité)

2017		2018		2019		2020		2021		2022		Total
Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.
82	0.1	212	0.1	56	0.05	56	0.05	56	0.05	56	0.05	518

Axe organisationnel D1/AO1		
Garantir l'adéquation des prestations aux compétences et aux besoins des personnes en situation de handicap	Préparatifs	Mise en œuvre
Mesure organisationnelle D1/AO1/MO3		
Définition des critères et modalités de contrôle et de surveillance de l'adéquation des prestations institutionnelles	2017	2018

Descriptif

Afin de garantir l'adéquation des prestations aux compétences et aux besoins des personnes en situation de handicap, il est nécessaire de distinguer entre le contrôle général des prestations et le contrôle des prestations par rapport à leur adéquation aux compétences et aux besoins de la personne.

Le contrôle général de l'adéquation des prestations implique les tâches suivantes :

- > coordonner et harmoniser les activités d'accompagnement des institutions ;
- > organiser un recensement et une planification périodiques des besoins ;
- > déterminer les projets de développement du réseau institutionnel fribourgeois en fonction des données de la planification et de la procédure d'indication ;
- > vérifier le respect des exigences qualité.

Le contrôle de l'adéquation des prestations par rapport aux compétences et aux besoins d'une personne (contrôle individuel) nécessite de :

- > veiller à l'adéquation entre les objectifs généraux d'accompagnement mis en place pour une personne au sein de l'institution et l'évaluation de ses besoins réalisée lors de la procédure d'évaluation et d'indication ;
- > vérifier l'accompagnement fourni à la personne en situation de handicap (OLMIS).

Le contrôle général des prestations se fait grâce à l'analyse des données fournies par les institutions. En revanche, les contrôles individuels se réalisent lors des visites des milieux d'accueil par l'analyse de la documentation institutionnelle, par l'observation sur le terrain et, dans un esprit de partenariat, par les discussions avec les divers intervenant-e-s, les responsables et la Direction.

La mesure prévoit de préciser les critères et modalités de ces contrôles individuels et de les communiquer aux institutions ainsi qu'aux bénéficiaires de prestations et aux organismes de défense des intérêts des personnes en situation de handicap.

Coûts totaux à charge de l'Etat (en milliers de francs et en taux d'activité)												
2017		2018		2019		2020		2021		2022		Total
Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.
12	0.1											12

Dont nouvelles charges pour l'Etat (en milliers de francs et en taux d'activité)												
2017		2018		2019		2020		2021		2022		Total
Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.
												0

Axe organisationnel D1/AO1		
Garantir l'adéquation des prestations aux compétences et aux besoins des personnes en situation de handicap	Préparatifs	Mise en œuvre
Mesure organisationnelle D1/AO1/MO4		
Création d'unités EMS au sein des institutions spécialisées	2018-2019	2020

Descriptif La nouvelle loi sur les prestations médico-sociales définit les exigences permettant à un établissement qui, conformément à la législation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 ne bénéficie pas d'une reconnaissance en qualité d'EMS, d'être nouvellement admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS). Dans ce contexte, cette mesure prévoit la création d'unités EMS dans les institutions spécialisées, afin de tenir compte des besoins spécifiques des personnes en situation de handicap vieillissantes, d'une part, et, de mieux adapter les prestations aux besoins des personnes nécessitant des soins conséquents en raison de difficultés physiques ou psychiques, d'autre part. Cette admission de pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins pourra aussi concerner l'offre de prestations d'accueil de jour.

Les économies liées à la participation financière des assureurs-maladie ont été prises en compte dans le cadre du projet Senior+ et ne figure dès lors pas ci-dessous.

Coûts totaux à charge de l'Etat (en milliers de francs et en taux d'activité)

2017		2018		2019		2020		2021		2022		Total
Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.
		6	0.05	16	0.05							22

Dont nouvelles charges pour l'Etat (en milliers de francs et en taux d'activité)

2017		2018		2019		2020		2021		2022		Total
Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.
				10								10

Axe organisationnel D1/AO1		
Garantir l'adéquation des prestations aux compétences et aux besoins des personnes en situation de handicap	Préparatifs	Mise en œuvre
Mesure organisationnelle D1/AO1/MO5		
Définition des exigences de la reconnaissance des institutions spécialisées dans des conventions-cadre	2017-2018	2020

Descriptif

La LIPPI confie au canton la tâche de reconnaître les institutions nécessaires aux besoins des personnes en situation de handicap domiciliées sur son territoire. Elle prévoit en outre que l'octroi, le refus et le retrait de la reconnaissance font l'objet d'une décision. Finalement, la LIPPI énumère les exigences que les institutions doivent remplir pour être reconnues et donc, de pouvoir bénéficier des subventions des pouvoirs publics.

Pour chaque institution spécialisée, les exigences de sa reconnaissance seront formalisées dans une convention-cadre qui aura une durée de validité de 5 ans. La convention-cadre précisera en outre la mission de l'institution, son offre de prestations ainsi que les principes généraux régissant ses rapports avec la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS) et la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS).

Coûts totaux à charge de l'Etat (en milliers de francs et en taux d'activité)

2017		2018		2019		2020		2021		2022		Total
Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.
		12	0.1	12	0.1							24

Dont nouvelles charges pour l'Etat (en milliers de francs et en taux d'activité)

2017		2018		2019		2020		2021		2022		Total
Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.
		12	0.1	12	0.1							24

Axe organisationnel D1/AO1

Garantir l'adéquation des prestations aux compétences et aux besoins des personnes en situation de handicap

Préparatifs

Mise en œuvre

Mesure organisationnelle D1/AO1/MO6

Définition des modalités de subvention des institutions spécialisées dans un contrat de prestation

2017

2018

Descriptif

Les modalités spécifiques relatives au calcul et au versement de la subvention cantonale annuelle seront définies chaque année dans un contrat de prestations et seront fondées sur les modalités de la reconnaissance fixées dans la convention-cadre (cf. mesure supra). Ces contrats de prestations préciseront notamment les éléments suivants :

- > nombre de places ;
- > volume de l'activité ;
- > nombre d'EPT, dont personnel d'accompagnement ;
- > prix de revient.

Ils fixeront finalement le montant de la subvention cantonale annuelle et le montant des acomptes.

Le contrat de prestation représente la finalisation des travaux relatifs à l'établissement du budget annuel des institutions spécialisées.

Coûts totaux à charge de l'Etat (en milliers de francs et en taux d'activité)

2017		2018		2019		2020		2021		2022		Total
Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.
												0

Dont nouvelles charges pour l'Etat (en milliers de francs et en taux d'activité)

2017		2018		2019		2020		2021		2022		Total
Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.
												0

Axe organisationnel D1/AO1		
Garantir l'adéquation des prestations aux compétences et aux besoins des personnes en situation de handicap	Préparatifs	Mise en œuvre
Mesure organisationnelle D1/AO1/MO7		
Définition et contrôle des critères d'accès aux prestations des institutions spécialisées	2017	2018

Descriptif

Actuellement, l'offre de prestations des institutions spécialisées est en principe réservée aux bénéficiaires d'une rente d'invalidité. Or, ce droit est lié à la capacité de gain dans un hypothétique marché de travail équilibré. Les successives révisions de l'AI ont eu pour effet que des personnes nécessitant un accompagnement spécialisé ont perdu le droit à la rente ou n'ont pas reçu un tel droit. Parmi ces personnes, certaines souffrent d'une maladie sans substrat organique, d'une maladie psychique avec des périodes de décompensation répétitives ou encore ont été atteintes dans leur santé alors qu'elles ne vivaient pas en Suisse. Ces personnes, en situation de handicap, sont actuellement déjà prises en charge dans des institutions financées par la collectivité, en particulier dans les hôpitaux, et sont dans leur grande majorité bénéficiaires de l'aide sociale. Sans une prise en charge adéquate, l'état de santé de ces personnes risque de se péjorer, d'entraîner une exclusion sociale et d'engendrer des coûts supplémentaires à charge des pouvoirs publics supérieurs à une prise en charge institutionnelle.

A l'instar de tous les bénéficiaires des prestations des institutions spécialisées, les personnes en situation de handicap non bénéficiaires d'une rente d'invalidité feront l'objet d'une évaluation de leurs besoins.

Coûts totaux à charge de l'Etat (en milliers de francs et en taux d'activité)

2017		2018		2019		2020		2021		2022		Total
Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.
		12	0.1	12	0.1	12	0.1	12	0.1	12	0.1	60

Dont nouvelles charges pour l'Etat (en milliers de francs et en taux d'activité)

2017		2018		2019		2020		2021		2022		Total
Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.
		12	0.1	12	0.1	12	0.1	12	0.1	12	0.1	60

Axe organisationnel D1/AO1
Garantir l'adéquation des prestations aux compétences et aux besoins des personnes en situation de handicap
Préparatifs
Mise en œuvre
Mesure organisationnelle D1/AO1/MO8
Mise en place d'une procédure de conciliation
2017
2018
Descriptif

Dans le contexte du Plan stratégique, une procédure de conciliation en cas de différend entre les personnes en situation de handicap et les institutions spécialisées a été esquissée. La Commission de surveillance des professionnels de la santé et des droits des patients traite actuellement des rares différends entre les personnes en situation de handicap et les institutions spécialisées. Il convient dès lors de confirmer cette compétence à ladite commission pour l'ensemble des institutions spécialisées, de définir la procédure y relative et de communiquer aux institutions spécialisées et à l'ensemble des personnes concernées ses modalités d'accès.

On estime entre trois et cinq par année le nombre de différends entre une personne en situation de handicap et une institution spécialisée qui sont traités par une instance externe.

Coûts totaux à charge de l'Etat (en milliers de francs et en taux d'activité)

2017		2018		2019		2020		2021		2022		Total
Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.
		12	0.1	12	0.1	12	0.1	12	0.1	12	0.1	60

Dont nouvelles charges pour l'Etat (en milliers de francs et en taux d'activité)

2017		2018		2019		2020		2021		2022		Total
Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.
		12	0.1	12	0.1	12	0.1	12	0.1	12	0.1	60

Axe organisationnel D1/AO1		
Garantir l'adéquation des prestations aux compétences et aux besoins des personnes en situation de handicap	Préparatifs	Mise en œuvre
Mesure organisationnelle D1/AO1/MO9		
Octroi d'un mandat pour des prestations de relèvements	2017	2018

Descriptif On entend par prestation de type « service de relèvements » les interventions régulières ou ponctuelles permettant de relayer les proches aidants qui s'occupent à domicile d'une personne en situation de handicap.

En vue de soutenir le maintien à domicile des personnes en situation de handicap et de soulager les proches aidants, un mandat sera octroyé à Pro Infirmis pour développer les prestations de son service de relèvements. Celles-ci ne sont qu'en partie financées par l'OFAS (plafonnement de la subvention annuelle à 37 500 francs) et ne sont pas facturables aux assurances sociales lorsqu'il s'agit de prestations en faveur de mineurs en situation de handicap.

Au 31 décembre 2015, 52 proches aidants bénéficiaient des prestations du service de relèvements de Pro Infirmis pour un total de 5'925 heures d'intervention. Le coût de la prestation s'élève à 65 francs de l'heure et est facturé dans son intégralité aux bénéficiaires de prestations complémentaires. La facture pour les autres proches aidants s'élève à 25 francs de l'heure. Actuellement, la différence entre le coût horaire et le montant facturé aux personnes non bénéficiaires de PC est couverte par des dons et une contribution de la Loterie Romande jusqu'en 2018.

Les subventions de l'Etat ne visent pas à rendre la prestation gratuite pour les proches aidants, mais à la rendre accessible à l'ensemble des personnes qui pourraient en bénéficier et à garantir l'offre de prestations à long terme. Le mandat définira les exigences et les modalités du financement de ces prestations par l'Etat.

Coûts totaux à charge de l'Etat (en milliers de francs et en taux d'activité)												
2017		2018		2019		2020		2021		2022		Total
Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.
6	0.05	20		100		100		100		100		426

Dont nouvelles charges pour l'Etat (en milliers de francs et en taux d'activité)												
2017		2018		2019		2020		2021		2022		Total
Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.
		20		100		100		100		100		420

Axe organisationnel D1/AO2

Garantir la qualité et la coordination des prestations

Préparatifs

Mise en œuvre

Mesure organisationnelle D1/AO2/MO1

Définition des critères de qualité et des modalités de surveillance y relatives pour les institutions spécialisées reconnues

2018

2018

Descriptif

Au niveau latin, les cantons ont élaboré les « Critères de qualité requis pour les institutions sociales latines » qui ont été validés par la Conférence latine des affaires sanitaires et sociales le 3 février 2014. Sur la base de ces critères et des besoins spécifiques du canton de Fribourg, il y a lieu de définir les exigences en matière de qualité pour les institutions spécialisées reconnues ainsi que les indicateurs et les modalités de surveillance y relatifs. Parmi ces indicateurs, une grande partie continuera à être vérifiée par des audits externes. Toutefois, le contrôle de l'adéquation de la prestation aux besoins de la personne fera l'objet d'une inspection de l'administration (cf. mesure D1/AO1/MO3).

Coûts totaux à charge de l'Etat (en milliers de francs et en taux d'activité)

2017		2018		2019		2020		2021		2022		Total
Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.
		29	0.2									29

Dont nouvelles charges pour l'Etat (en milliers de francs et en taux d'activité)

2017		2018		2019		2020		2021		2022		Total
Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.
		5										5

Axe organisationnel D1/AO2			
Garantir la qualité et la coordination des prestations		Préparatifs	Mise en œuvre
Mesure organisationnelle D1/AO2/MO2			
Définition des conditions de financement des investissements immobiliers dans les institutions spécialisées reconnues		2017	2018

Descriptif

Le Plan stratégique prévoit que pour le financement des constructions, des agrandissements et des rénovations de bâtiments, les institutions spécialisées prennent à leur charge les fonds propres généralement exigés en matière de prêt bancaire, cette participation correspondant à entre 20 et 40 % selon le type d'immeuble. Si l'institution spécialisée, son support juridique ou toute autre personne juridique ayant pour mission de financer l'institution ne disposent pas des fonds propres suffisants pour financer tout ou partie de cette participation, l'Etat assume les frais de la dette pour la totalité de l'emprunt.

La procédure relative à l'analyse et au suivi de tous les projets d'investissement immobiliers a déjà été définie. Il y a lieu maintenant de finaliser les travaux relatifs aux modalités d'application des principes de financement des investissements prévus dans le Plan stratégique.

Coûts totaux à charge de l'Etat (en milliers de francs et en taux d'activité)

2017		2018		2019		2020		2021		2022		Total
Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.
6	0.05											6

Dont nouvelles charges pour l'Etat (en milliers de francs et en taux d'activité)

2017		2018		2019		2020		2021		2022		Total
Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.
												0

Axe organisationnel D1/AO2

Garantir la qualité et la coordination des prestations

Préparatifs

Mise en œuvre

Mesure organisationnelle D1/AO2/MO3

Etablissement d'un mandat de prestations avec INFRI

2017

2018

Descriptif

L'Association fribourgeoise des institutions spécialisées (INFRI) regroupe les institutions pour personnes handicapées ou inadaptées du canton de Fribourg et représente les intérêts des membres au niveau cantonal auprès des autorités ainsi que des milieux politiques et économiques. Les buts principaux d'INFRI sont l'amélioration des relations entre les institutions et leurs employé-e-s, notamment par la signature de conventions collectives de travail, ainsi que la représentation et la défense des intérêts de ses membres, notamment auprès des pouvoirs publics. Des rencontres régulières entre la DSAS et INFRI ont lieu aujourd'hui. Les plages de collaboration sont vastes et les contacts bons.

INFRI est actuellement financée par les cotisations des institutions membres. Ces cotisations font partie des subventions payées par les pouvoirs publics.

Pour assurer une bonne collaboration avec les institutions, la DSAS doit avoir la possibilité de confier des mandats concernant des questions spécifiques à INFRI qui, pour certaines questions, dispose d'informations plus détaillées et peut travailler de manière plus efficace que l'administration. Il y a lieu de définir dans un mandat de prestations les conditions et les modalités des subventions versées à INFRI.

Coûts totaux à charge de l'Etat (en milliers de francs et en taux d'activité)

2017		2018		2019		2020		2021		2022		Total
Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.
		10		10		10		10		10		50

Dont nouvelles charges pour l'Etat (en milliers de francs et en taux d'activité)

2017		2018		2019		2020		2021		2022		Total
Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.
		10		10		10		10		10		50

Axe organisationnel D1/AO3		Préparatifs	Mise en œuvre
Améliorer et valoriser les compétences dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap			
Mesure organisationnelle D1/AO3/MO1			
Attribution de mandats de prestations à des organismes privés pour la mise à disposition de conseils et l'organisation de cours destinés aux proches aidants ainsi qu'aux bénévoles		2017	2018

Descriptif

Par le biais de mandats de prestations, les pouvoirs publics soutiennent financièrement les prestations de conseil (ex. helpline, groupe d'accompagnement) et les cours permettant aux proches aidants ainsi qu'aux bénévoles d'améliorer leurs compétences et leurs connaissances pour les aider à prendre en charge une personne en situation de handicap. Ces prestations de soutien sont particulièrement nécessaires lorsque les problèmes de handicap surviennent après un accident (ex. accident vasculaire cérébral) ou lors de troubles du comportement pouvant survenir à divers stades de la vie. Dans ces moments, les conseils et l'accompagnement de professionnels permettent de soulager la proche-aidante et le proche-aidant ainsi que le bénévole. Ces mandats compléteront les mandats prévus dans le cadre du projet Senior+.

Coûts totaux à charge de l'Etat (en milliers de francs et en taux d'activité)

2017		2018		2019		2020		2021		2022		Total
Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.
		20		20		20		20		20		100

Dont nouvelles charges pour l'Etat (en milliers de francs et en taux d'activité)

2017		2018		2019		2020		2021		2022		Total
Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.
		20		20		20		20		20		100

2. Formation et développement personnel

2.1. Enjeu

L'enjeu dans la mise en œuvre de la politique dans le domaine de la formation est de favoriser l'intégration des enfants et des jeunes dans des structures scolaires et de formation ordinaires en respectant leur bien-être et leurs possibilités de développement. Les mesures prioritaires permettant d'atteindre ces objectifs au plan de la scolarité obligatoire sont prévues dans le Concept de pédagogie spécialisée.

Pour ce qui est du développement personnel et de la formation continue, il y a lieu de garantir la qualité et la diversité des prestations fournies par les organismes mandatés qui doivent s'adapter aux compétences et aux besoins de la personne en situation de handicap et favoriser son autonomie ainsi que son inclusion au sein de la société.

2.2. Mesures

2.2.1 Mesures organisationnelles

Axe organisationnel D2/AO1		
Garantir l'adéquation des prestations aux compétences et aux besoins des personnes en situation de handicap	Préparatifs	Mise en œuvre
Mesure organisationnelle D2/AO1/MO1		
Elaboration d'un mandat de prestations avec le Centre de formation continue	2018	2019

Descriptif Le Centre de formation continue (ci-après : le Centre) offre des prestations de formation aux personnes adultes en situation de handicap qui sont domiciliées dans le canton. La LIPPI ne considère pas ce genre de structure comme une institution spécialisée alors que, jusqu'à aujourd'hui, le canton de Fribourg a subventionné le Centre comme telle.

L'élaboration d'un mandat de prestations permettra de pérenniser le bon fonctionnement du Centre. Il fixera les objectifs à atteindre par ce dernier en termes d'offres de formation et de bénéficiaires et précisera les conditions du subventionnement des prestations à charge de l'Etat.

Coûts totaux à charge de l'Etat (en milliers de francs et en taux d'activité)

2017		2018		2019		2020		2021		2022		Total
Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.
												0

Dont nouvelles charges pour l'Etat (en milliers de francs et en taux d'activité)

2017		2018		2019		2020		2021		2022		Total
Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.
												0

3. Travail

3.1. Enjeu

L'enjeu de la politique cantonale dans le domaine du travail est de permettre aux personnes en situation de handicap de s'intégrer dans le monde du travail, de développer leurs compétences, de rester autonomes et d'être reconnues à part entière pour leur apport et leurs compétences.

La politique cantonale veut soutenir les employeuses et les employeurs dans leur effort d'intégrer des personnes en situation de handicap par la participation à l'encouragement de la création de places protégées en entreprise.

Il s'agit de proposer des mesures qui complètent le travail réalisé par les différents actrices et acteurs du domaine, comme notamment les institutions spécialisées et les organisations de défense des droits et d'intérêts des personnes en situation de handicap. En aucun cas, ces mesures tentent à concurrencer ou à remplacer les activités de l'AI. Cette dernière propose un éventail de prestations dans le but d'intégrer la personne invalide dans le premier marché du travail, avec pour finalité, une augmentation de sa capacité de gain, et dès lors, une diminution de la rente AI. Les bénéficiaires des mesures proposées dans ce plan de mesures sont des personnes en situation de handicap possédant une rente AI et qui ne jouissent plus de mesures professionnelles AI. Les objectifs des mesures proposées sont la valorisation de la personne en situation de handicap et son intégration dans le monde du travail.

Afin d'encourager la solidarité dans le domaine entrepreneurial fribourgeois, il faut veiller à ne pas faire supporter le risque financier encouru par l'engagement d'une personne en situation de handicap à l'entreprise. Aussi, la personne en situation de handicap restera dans la grande majorité des situations contractuellement liée à l'institution spécialisée.

En plus des personnes en situation de handicap, les entreprises, ainsi que leur clientèle profiteront des mesures prises dans ce domaine, dans la mesure où elles pourront bénéficier de l'importante ressource que constituent les compétences de ces personnes, de même que les proches de ces personnes grâce au bien-être personnel et la participation sociale que procure une occupation satisfaisante.

3.2. Mesures

3.2.1. Mesures d'intervention

Axe d'intervention D3/A1		
Inciter les entreprises à inclure les personnes en situation de handicap	Préparatifs	Mise en œuvre
Mesure d'intervention D3/A1/M1		
Création d'un fonds en faveur de l'inclusion des personnes en situation de handicap dans le monde du travail	2018	2019

Descriptif

Les entreprises du canton sont invitées à alimenter un fonds en faveur de l'inclusion des personnes en situation de handicap dans le monde du travail. Ce fonds, dont la création a été décidée dans le contexte de RIE 3, sera alimenté par les contributions des entreprises fribourgeoises à concurrence d'un montant annuel estimé à environ 220 000 francs par an. Le fonds est destiné à financer diverses mesures permettant d'offrir à une personne en situation de handicap l'opportunité de travailler au sein d'une entreprise dans le but de lui assurer une meilleure inclusion dans son environnement social et de lui permettre de valoriser ses compétences en dehors des activités professionnelles traditionnellement proposées dans les ateliers protégés. Ce fonds permettra notamment de financer :

- > des infrastructures ou des moyens auxiliaires non pris en charge par l'AI ;
- > des cours et des formations pour les personnes de l'entreprise qui seront amenées à travailler avec une personne en situation de handicap ;
- > des prestations de coaching du personnel de l'entreprise et de la personne en situation de handicap.

Ces prestations de soutien à l'inclusion de la personne en situation de handicap sur son lieu de travail seront fournies par les institutions spécialisées (prestations ambulatoires) et par Pro Infirmis. Concernant Pro Infirmis, le coût du personnel de coordination chargé d'organiser et d'accompagner la création d'une place de travail en entreprise sera aussi financé par le fonds.

La gestion du fonds sera de la compétence de la DSAS. L'attribution des soutiens financiers sera décidée par une commission dans laquelle seront notamment représentés les milieux patronaux. Le secrétariat et l'organisation de la Commission seront confiés au Service de la prévoyance sociale. Le 0.1 EPT est en particulier prévu pour la gestion du fonds et le versement des aides financières, la réception et l'analyse des demandes, la préparation des séances de la Commission et la rédaction de rapports annuels à l'attention de la DSAS et du Conseil d'Etat.

Coûts totaux à charge de l'Etat (en milliers de francs et en taux d'activité)

2017		2018		2019		2020		2021		2022		Total
Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.
		12	0.1	12	0.1	12	0.1	12	0.1	12	0.1	60

Dont nouvelles charges pour l'Etat (en milliers de francs et en taux d'activité)

2017		2018		2019		2020		2021		2022		Total
Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.
		12	0.1	12	0.1	12	0.1	12	0.1	12	0.1	60

Axe d'intervention D3/A2		
Inciter les personnes en situation de handicap sans rente d'invalidité à s'engager dans une activité professionnelle protégée	Préparatifs	Mise en œuvre
Mesure d'intervention D3/A2/M1		
Application de la franchise prévue à l'article 5 de l'ordonnance fixant les normes de calcul de l'aide matérielle de la loi sur l'aide sociale aux personnes en situation de handicap non bénéficiaires d'une rente d'invalidité pour une activité professionnelle protégée	2017	2018

Descriptif

Certaines personnes, atteintes dans leur santé, ne parviennent plus à réintégrer le premier marché du travail, sans toutefois être mises au bénéfice d'une rente d'invalidité. Ces personnes en situation de handicap ont derrière elles de nombreuses années d'aide sociale et elles ont épuisé toutes les mesures prévues par le dispositif du chômage, celui de l'AI et celui de l'aide sociale. Elles continuent à disposer de l'aide matérielle fournie par les services sociaux, mais ne disposent plus d'aucun projet d'intégration professionnelle ce qui influe négativement sur leur vie familiale et sociale ainsi que sur leur santé, induisant des coûts à charge de la société, notamment en lien avec des hospitalisations ou des comportements addictifs.

La mesure prévoit d'ouvrir à ces personnes en situation de handicap non bénéficiaires d'une rente de l'AI la possibilité d'exercer une activité professionnelle dans le cadre d'un atelier protégé ou dans une entreprise suivie par une institution spécialisée, et ce aux conditions suivantes :

- > attestation médicale établissant une altération significative, durable ou présumée durable, de la santé de la personne, attestation confirmée par un médecin conseil ;
- > âge minimum 30 ans ;
- > aide sociale matérielle dans le canton de Fribourg pendant dix ans, dont les cinq années précédant le dépôt de la demande de prestation ;
- > dossier proposé par la Collaboration interinstitutionnelle (CII).

Ces personnes bénéficieront de la franchise prévue à l'article 5 de l'ordonnance fixant les normes de calcul de l'aide matérielle (RSF 831.0.12). Cette franchise correspond à un montant de 400 francs pour une activité à 100 %, forfait pouvant diminuer jusqu'à 200 francs pour une activité à temps partiel.

Le calcul des conséquences financières se fonde sur les éléments suivants :

- > utilisation de la capacité d'accueil actuelle des ateliers (pas de création de nouvelles places) ;
- > nombre de personnes pouvant bénéficier de la mesure estimé à 5 en 2018, avec une augmentation chaque année de 2 ;
- > coût du salaire de ces personnes (tarif horaire moyen de 5 francs) couvert par l'augmentation du chiffre d'affaires de l'atelier.

Coûts totaux à charge de l'Etat (en milliers de francs et en taux d'activité)

2017		2018		2019		2020		2021		2022		Total
Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.
		-5		-14		-18		-22		-26		-85

Dont nouvelles charges pour l'Etat (en milliers de francs et en taux d'activité)

2017		2018		2019		2020		2021		2022		Total
Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.
		-5		-14		-18		-22		-26		-85

Conséquences financières pour les communes (en milliers de francs) :

2018 : -7 ; 2019 : - 20 ; 2020 : -26 ; 2021 : - 32 ; 2022 : - 38

Total : - 123

Le salaire des personnes dans les ateliers protégés sera considéré comme un revenu pour l'aide sociale, ce qui diminuera l'aide matérielle fournie par les services sociaux.

4. Mobilité, habitat et infrastructures

4.1. Enjeu

L'enjeu de la politique cantonale dans le domaine des infrastructures, de l'habitat et des services est de garantir l'accessibilité des infrastructures ouvertes au public aux personnes en situation de handicap, de favoriser une offre d'habitat qui leur soit adaptée ainsi qu'une offre de transports favorisant leur mobilité.

Les interventions des pouvoirs publics doivent permettre aux personnes en situation de handicap de maintenir leur autonomie et de s'intégrer dans leur environnement social. Les proches aidants (famille, voisins) bénéficieront aussi de ces mesures, car ils seront moins sollicités en raison d'un manque d'autonomie des personnes en situation de handicap. L'accessibilité des infrastructures ouvertes au public et un habitat adapté aux besoins des personnes en situation de handicap seront aussi bénéfiques pour d'autres franges de la population, telles que les personnes âgées ou les familles. En prévenant le cloisonnement entre les différentes franges de la population, le développement d'un habitat et d'espaces favorisant les échanges sera finalement bénéfique pour l'ensemble de la société.

4.2. Mesures

4.2.1. Mesures d'intervention

Axe d'intervention D4/A1		
Obliger les maîtres d'ouvrage et les architectes à construire des habitations plus accessibles aux personnes à mobilité réduite	Préparatifs	Mise en œuvre
Mesure d'intervention D4/A1/M1		
Application des exigences actuelles relatives aux constructions sans barrière architecturale aux habitations comprenant au moins trois logements sur trois niveaux ou plus, ou au moins quatre logements sur deux niveaux ou plus, à l'exception des habitations individuelles groupées	2017	2018

Descriptif

Actuellement, la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions prévoit que les bâtiments d'habitations collectives comptant au moins huit logements et les bâtiments d'habitations collectives comptant au moins six logements dès trois niveaux habitables soient construits sans barrière architecturale.

Afin d'améliorer l'accès des personnes en situation de handicap à des habitats conformes à leurs besoins, les exigences actuelles en matière de construction sans barrière architecturale sont élargies aux nouvelles habitations comprenant au moins trois logements sur trois niveaux ou plus ou au moins quatre logements sur deux niveaux, à l'exception des habitations individuelles groupées. Ces exigences s'appliquent aussi en cas de rénovation, mais uniquement aux constructions comptant plus de quatre niveaux ou au moins de six logements. A noter que des dérogations peuvent être octroyées si le coût des aménagements s'avère disproportionné ou pour des motifs de protection des monuments historiques.

Selon les données de l'Office fédérale de la statistique, analysées par le Service de la statistique cantonal, neuf bâtiments à deux étages et 37 bâtiments à trois étages qui comportaient trois à quatre appartements ont été construits en 2012 sur le territoire fribourgeois. La même année, dix bâtiments à deux étages ainsi que 28 bâtiments à trois étages ont fait l'objet d'une rénovation.

Coûts totaux à charge de l'Etat (en milliers de francs et en taux d'activité)

2017		2018		2019		2020		2021		2022		Total
Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.
												0

Dont nouvelles charges pour l'Etat (en milliers de francs et en taux d'activité)

2017		2018		2019		2020		2021		2022		Total
Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.
												0

Axe d'intervention D4/A2

Sensibiliser la population à la nécessité d'aménager les habitations de manière à les rendre plus conformes aux besoins des personnes en situation de handicap

Préparatifs

Mise en œuvre

Mesure d'intervention D4/A2/M1

Rédaction d'une brochure et d'un dépliant contenant des informations relatives aux bonnes pratiques en matière de logements et d'infrastructures pour senior-e-s et pour les personnes en situation de handicap

2019

2020

Descriptif

La brochure informe sur les possibilités de construction, d'aménagement et de transformation de l'habitat individuel et collectif ainsi que sur l'offre d'habitat adapté et sécurisé disponible dans le canton. Cette brochure est prévue dans le projet Senior+ et fait partie intégrante du Guide Senior+. Elle est aussi téléchargeable sur le site informatique de l'Etat.

Les informations contenues dans cette brochure sont aussi synthétisées sous la forme d'un dépliant (quatre pages) mis à disposition auprès d'un large public, par l'intermédiaire des communes et de divers organismes, par exemple : Fribourg pour tous, Pro Infirmis, les institutions spécialisées, les hôpitaux, les pharmacies, les médecins, les services d'aide et de soins à domicile, les organisations de défense des droits et des intérêts des personnes en situation de handicap.

La mesure prévoit uniquement les coûts pour le tirage supplémentaire de brochures et de dépliants destinés aux actrices et acteurs actifs dans le domaine du handicap. Tirage prévu pour Senior+: 400 exemplaires de la brochure + 25 000 exemplaires du dépliant. Tirage prévue pour les personnes en situation de handicap : 100 exemplaires de la brochure + 10 000 exemplaires du dépliant.

Coûts totaux à charge de l'Etat (en milliers de francs et en taux d'activité)

2017		2018		2019		2020		2021		2022		Total
Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.
												2

Dont nouvelles charges pour l'Etat (en milliers de francs et en taux d'activité)

2017		2018		2019		2020		2021		2022		Total
Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.
												2

4.2.2. Mesures organisationnelles

Axe organisationnel D4/AO1		
Garantir l'adéquation des prestations aux compétences et aux besoins des personnes en situation de handicap	Préparatifs	Mise en œuvre
Mesure organisationnelle D4/AO1/MO1		
Attribution d'un mandat de prestations pour les services de transport en faveur des personnes en situation de handicap	2019	2019

Descriptif

Afin de permettre aux personnes à mobilité réduite de se déplacer de manière autonome et d'accéder notamment aux prestations de soins et d'accompagnement social dont elles ont besoin, l'Etat entend contribuer aux coûts des transports organisés par la fondation PassePartout.

Actuellement, cette fondation reçoit de la part de l'Etat des subventions pour l'achat de véhicules (120 000 francs par année). Les coûts relatifs à la gestion et à la coordination des prestations de cette fondation sont subventionnés via les budgets des institutions spécialisées (100 000 francs par an). Il y a lieu de formaliser avec la fondation un mandat de prestations qui intègre ces derniers montants et qui définit les exigences et les indicateurs sur lesquels fonder la subvention de l'Etat. Ces montants seront en revanche déduits des budgets des institutions.

Coûts totaux à charge de l'Etat (en milliers de francs et en taux d'activité)

2017		2018		2019		2020		2021		2022		Total
Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.
												0

Dont nouvelles charges pour l'Etat (en milliers de francs et en taux d'activité)

2017		2018		2019		2020		2021		2022		Total
Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.
												0

5. Vie associative et communautaire

5.1. Enjeu

L'enjeu de la politique cantonale dans le domaine de la vie associative et communautaire est de favoriser la participation des personnes en situation de handicap à la vie de la communauté. Les interventions des pouvoirs publics doivent permettre aux personnes en situation de handicap d'être reconnues et de s'intégrer dans la vie communautaire. Elles doivent contribuer à créer des conditions favorables pour permettre aux personnes en situation de handicap ainsi qu'aux autres franges de population de bénéficier de l'entraide et de l'échange.

5.2. Mesures

5.2.1. Mesures d'intervention

Axe d'intervention D5/A1		
Inciter les milieux associatifs à inclure les personnes en situation de handicap dans leurs activités	Préparatifs	Mise en œuvre
Mesure d'intervention D5/A1/M1		
Participation financière à des projets spécifiques	2018	2019

Descriptif Un soutien financier peut être attribué au démarrage de projets visant l'intégration des personnes en situation de handicap dans des activités et manifestations de type culturel, sportif ou récréatif, comme celles organisées par les associations de sport, les scouts, les associations de quartier, les chœurs. Ce soutien financier permet aussi de lutter contre les préjugés et de mieux faire reconnaître les compétences et les besoins des personnes en situation de handicap.

Coûts totaux à charge de l'Etat (en milliers de francs et en taux d'activité)

2017		2018		2019		2020		2021		2022		Total
Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.
		6	0.05	66	0.05	66	0.05	66	0.05	66	0.05	270

Dont nouvelles charges pour l'Etat (en milliers de francs et en taux d'activité)

2017		2018		2019		2020		2021		2022		Total
Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.
		6	0.05	66	0.05	66	0.05	66	0.05	66	0.05	270

6. Communication et information

6.1. Enjeu

L'enjeu de la politique cantonale dans le domaine de la communication et de l'information est de favoriser l'utilisation de moyens de communication adaptés aux personnes en situation de handicap et de leur permettre d'accéder à l'information dans les cinq autres domaines d'intervention définis ci-avant, à savoir : l'accompagnement, la formation et le développement personnel, le travail, la mobilité, l'habitat et les infrastructures, la vie associative et communautaire.

6.2. Mesures

6.2.1 Mesures d'intervention

Axe d'intervention D6/A1		
Inciter les organismes privés et publics à développer des moyens de communication adaptés aux compétences et aux besoins des personnes en situation de handicap	Préparatifs	Mise en œuvre
	2018	2018
Mesure d'intervention D6/A1/M1		
Participation financière à des projets spécifiques		

Descriptif

Dans l'esprit de la LHand et de la CDPH, l'accès à l'information est essentiel à la personne en situation de handicap pour lui assurer un maximum d'autonomie dans sa vie quotidienne, lui permettre de participer à la vie de la société et d'accéder à l'ensemble des prestations d'accompagnement qui lui sont nécessaires à cet effet. Aussi l'Etat doit-il encourager l'utilisation de moyens de communication adaptés aux compétences et aux besoins de la personne en situation de handicap pour garantir l'accès à l'information.

Un soutien financier est prévu par l'Etat pour récompenser des projets et initiatives d'organismes privés ou publics visant à l'utilisation des moyens de communication et d'informations adaptés aux personnes en situation de handicap. L'attribution des montants fera l'objet d'un concours annuel. Le soutien financier de l'Etat ne financera en aucun cas l'ensemble des coûts d'un projet, mais la participation financière de l'Etat à la mise en place de projets spécifiques permettra aux bénéficiaires de mobiliser d'autres ressources financières privées ou publiques pour réaliser leur projet.

Coûts totaux à charge de l'Etat (en milliers de francs et en taux d'activité)

2017		2018		2019		2020		2021		2022		Total
Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.
		26	0.05	26	0.05	26	0.05	26	0.05	26	0.05	130

Dont nouvelles charges pour l'Etat (en milliers de francs et en taux d'activité)

2017		2018		2019		2020		2021		2022		Total
Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.
		26	0.05	26	0.05	26	0.05	26	0.05	26	0.05	130

6.2.2 Mesures organisationnelles

Axe organisationnel D6/AO1

Garantir l'adéquation des prestations aux compétences et aux besoins des personnes en situation de handicap

Préparatifs

Mise en œuvre

Mesure d'intervention D6/AO1/MO1

Attribution d'un mandat à « Fribourg pour tous » comme guichet d'informations accessible aux personnes en situation de handicap

2018

2018

Descriptif

Dans l'esprit de la LHand et de la CDPH, l'accès à l'information est essentiel à la personne en situation de handicap pour lui assurer un maximum d'autonomie dans sa vie quotidienne, lui permettre de participer à la vie de la société et d'accéder à l'ensemble des prestations d'accompagnement qui lui sont nécessaires à cet effet. Aussi l'Etat doit-il encourager l'utilisation de moyens de communication adaptés aux compétences et aux besoins de la personne en situation de handicap pour garantir l'accès à l'information.

« Fribourg pour tous » a été créé pour garantir à toute la population du canton un accès simple et convivial à des informations sociales personnalisées, dans les deux langues du canton. Les informations fournies permettent aux personnes de s'orienter au sein du réseau, vers les services d'aide professionnelle les plus appropriés à leurs besoins, gratuitement et en toute confidentialité. Pour permettre de communiquer ces informations, par oral ou par écrit, dans une langue adaptée aux compétences et besoins des personnes en situation de handicap ou pour orienter ces personnes vers d'autres instances, « Fribourg pour tous » sera amené à acquérir des compétences complémentaires et/ou à faire appel à des tiers (ex. langage simplifié, langue des sourds).

Coûts totaux à charge de l'Etat (en milliers de francs et en taux d'activité)

2017		2018		2019		2020		2021		2022		Total
Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.
		12	0.1									12

Dont nouvelles charges pour l'Etat (en milliers de francs et en taux d'activité)

2017		2018		2019		2020		2021		2022		Total
Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.
												0

Axe organisationnel D6/AO1		
Garantir l'adéquation des prestations aux compétences et aux besoins des personnes en situation de handicap	Préparatifs	Mise en œuvre
Mesure d'intervention D6/AO1/MO2		
Attribution de mandats pour la traduction de documents officiels dans une langue adaptée aux compétences des personnes en situation de handicap	2017	2018

Descriptif

Dans l'esprit de la LHand et de la CDPH, l'accès à l'information est essentiel à la personne en situation de handicap pour lui assurer un maximum d'autonomie dans sa vie quotidienne, lui permettre de participer à la vie de la société et d'accéder à l'ensemble des prestations d'accompagnement qui lui sont nécessaires à cet effet. Aussi l'Etat doit-il encourager l'utilisation de moyens de communication adaptés aux compétences et aux besoins de la personne en situation de handicap pour lui donner accès à l'information.

Un premier pas consiste pour l'Etat à mettre à disposition des personnes en situation de handicap certains documents en lien avec la mise en œuvre de la nouvelle politique sur la personne en situation de handicap. A cet effet, des mandats seront attribués pour permettre de traduire ces documents explicatifs en langage simplifié (via le bureau de traduction de Pro Infirmis) et en langue des sourds.

En vue du prochain plan de mesures, cette première expérience devrait aussi permettre d'aborder, sur un plan plus général, la question de la traduction de certains textes officiels de l'Etat en langue simplifiée et en langue des sourds.

Coûts totaux à charge de l'Etat (en milliers de francs et en taux d'activité)

2017		2018		2019		2020		2021		2022		Total
Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.
6	0.05	30		30		30		30		30		156

Dont nouvelles charges pour l'Etat (en milliers de francs et en taux d'activité)

2017		2018		2019		2020		2021		2022		Total
Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.
		0*		0*		0*		0*		0*		0*

* Les montants prévus seront financés par le Fonds cantonal de l'action sociale.

7. Domaine transversal

7.1. Mesures

7.1.1 Mesures d'intervention

Axe d'intervention D7/A1		
Sensibiliser la population aux réalités des personnes en situation de handicap	Préparatifs	Mise en œuvre
Mesure d'intervention D7/A1/M1		
Organisation de manifestations de sensibilisation et d'information	2018	2019

Descriptif Pour sensibiliser la population à la réalité des personnes en situation de handicap, l'Etat organise, en collaboration avec les partenaires du réseau, tous les deux ans des manifestations. Ces dernières peuvent prendre des formes diverses : journées d'actions (par exemple dans des écoles), conférences publiques, projections de films, campagnes d'information.

Coûts totaux à charge de l'Etat (en milliers de francs et en taux d'activité)

2017		2018		2019		2020		2021		2022		Total
Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.
		6	0.05	16	0.05	6	0.05	16	0.05	6	0.05	50

Dont nouvelles charges pour l'Etat (en milliers de francs et en taux d'activité)

2017		2018		2019		2020		2021		2022		Total
Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.
		6	0.05	16	0.05	6	0.05	16	0.05	6	0.05	50

7.1.2 Mesures organisationnelles

Axe organisationnel D7/AO1		
Garantir l'adéquation des prestations aux compétences et aux besoins des personnes en situation de handicap	Préparatifs	Mise en œuvre
Mesure d'intervention D7/AO1/MO1		
Organisation de rencontres annuelles avec les partenaires du domaine du handicap	2017	2018

Descriptif

Le réseau des organisations actives dans le domaine du handicap contribue, de manière essentielle, à la réalisation des objectifs de la politique cantonale. C'est pourquoi, il est important que l'Etat organise des rencontres annuelles avec tous les partenaires actifs dans le domaine du handicap, tels que les organisations de défense des droits et des intérêts des personnes en situation de handicap.

Ces rencontres permettront à l'Etat :

- > d'assurer une bonne information au sein du réseau et une meilleure coordination de la politique en faveur des personnes en situation de handicap dans le canton de Fribourg ;
- > d'être à l'écoute des attentes des partenaires du réseau ;
- > de suivre l'évolution des besoins des personnes en situation de handicap.

Coûts totaux à charge de l'Etat (en milliers de francs et en taux d'activité)

2017		2018		2019		2020		2021		2022		Total
Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.
		12	0.1	12	0.1	12	0.1	12	0.1	12	0.1	60

Dont nouvelles charges pour l'Etat (en milliers de francs et en taux d'activité)

2017		2018		2019		2020		2021		2022		Total
Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.
		12	0.1	12	0.1	12	0.1	12	0.1	12	0.1	60

Axe organisationnel D7/AO2

Coordonner la mise en œuvre de la politique relative à la personne en situation de handicap

Préparatifs

Mise en œuvre

Mesure d'intervention D7/AO2/MO1

Désignation d'une instance de coordination au plan cantonal

2017-2018

2019

Descriptif

Sur mandat du Département fédéral de l'intérieur (DFI), un rapport analysant la mise en œuvre de la LHand au plan fédéral et cantonal a été réalisé en 2015. Sur la base de ce rapport, le Conseil fédéral a chargé le DFI d'élaborer des propositions visant à améliorer la coordination des mesures prises par la Confédération et les cantons et à promouvoir l'égalité des personnes en situation de handicap dans certains domaines clés.

Conformément au rapport du DFI, daté du 11 janvier 2017, l'égalité des personnes en situation de handicap doit être traitée comme un thème politique transversal qui nécessite de renforcer la collaboration et la coordination pour permettre la mise en œuvre des principes de la CDPH et de la LHand tant au plan fédéral (coordination horizontale) qu'entre Confédération et cantons (coordination verticale). Il est notamment envisagé de créer un dispositif de coordination intégrant les acteurs fédéraux et cantonaux concernés par la politique de la personne en situation de handicap, ainsi que les organisation de défense des intérêts de la personne en situation de handicap, et de mettre en place des outils et processus permettant un monitoring régulier de la politique.

Dans ce contexte, chaque canton devra désigner une instance au sein de son administration chargée de fonctionner comme interlocutrice de la Confédération et de coordonner au plan cantonal la mise en œuvre des mesures décidées ou recommandées. Cette instance devra notamment coordonner la récolte systématique des informations requises pour le monitoring.

La mesure prévoit de confier au Service de la prévoyance sociale ce mandat général d'interface avec les autorités fédérales et de coordination au plan cantonal (y compris avec les communes) de la politique relative à la personne en situation de handicap et de renforcer à cet effet la dotation du Service dès 2019.

Coûts totaux à charge de l'Etat (en milliers de francs et en taux d'activité)

2017		2018		2019		2020		2021		2022		Total
Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.
12	0.1	12	0.1	60	0.5	60	0.5	60	0.5	60	0.5	264

Dont nouvelles charges pour l'Etat (en milliers de francs et en taux d'activité)

2017		2018		2019		2020		2021		2022		Total
Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.
				60	0.5	60	0.5	60	0.5	60	0.5	240

Mesure transversale		Préparatifs		Mise en œuvre
		2021		2022
Evaluation des mesures du plan 2018-2022				

Descriptif

Les mesures du plan de mesures doivent être évaluées. Ces évaluations portent sur l'impact des mesures sur les groupes cibles, mais aussi sur l'effet des mesures auprès des bénéficiaires. Dès lors, pour chaque mesure du plan, les objectifs à atteindre ont été définis de même que les indicateurs permettant de vérifier lors de l'évaluation dans quelle mesure les objectifs ont été atteints.

Coûts totaux à charge de l'Etat (en milliers de francs et en taux d'activité)

2017		2018		2019		2020		2021		2022		Total
Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.
								12	0.1	62	0.1	74

Dont nouvelles charges pour l'Etat (en milliers de francs et en taux d'activité)

2017		2018		2019		2020		2021		2022		Total
Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.	EPT	Fr.
								12	0.1	62	0.1	74

Tableaux récapitulatifs

		RECAPITULATION																									
		Coûts totaux à charge de l'Etat (en milliers CHF et en taux d'activité)													Dont nouvelles charges pour l'Etat (en milliers CHF et en taux d'activité)												
		2017		2018		2019		2020		2021		2022		Total	2017		2018		2019		2020		2021		2022		Total
		CHF	EPT	CHF	EPT	CHF	EPT	CHF	EPT	CHF	EPT	CHF	EPT	CHF	CHF	EPT	CHF	EPT	CHF	EPT	CHF	EPT	CHF	EPT	CHF	EPT	CHF
MESURES D'INTERVENTION		12	0.10	57	0.35	136	0.50	124	0.50	104	0.30	90	0.30	523	12	0.10	57	0.35	136	0.50	124	0.50	104	0.30	90	0.30	523
MESURES ORGANISATIONNELLES		173	0.65	463	1.45	404	1.5	372	1.35	384	1.45	434	1.45	2230	107	0.10	331	0.60	320	1.05	294	0.95	306	1.05	356	1.05	1714
TOTAL		185	0.75	520	1.80	540	2.00	496	1.85	488	1.75	524	1.75	2753	119	0.20	388	0.95	456	1.55	418	1.45	410	1.35	446	1.35	2237
														2568													2118
		COÛTS TOTAUX A CHARGE DES COMMUNES (en milliers CHF)																									
		2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total																			
		CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF																			
MESURES D'INTERVENTION																											
D3/A2/M1	Application de la franchise prévue à l'article 5 de l'ordonnance fixant les normes de calcul de l'aide matérielle de la loi sur l'aide sociale aux personnes en situation de handicap non bénéficiaires d'une rente AI pour une activité professionnelle protégée	0	-7	-20	-26	-32	-38	-123																			

MESURES D'INTERVENTION		Coûts totaux à charge de l'Etat (en milliers CHF et en taux d'activité)											Dont nouvelles charges pour l'Etat (en milliers CHF et en taux d'activité)														
		2017		2018		2019		2020		2021		2022		Total	2017		2018		2019		2020		2021		2022		Total
		CHF	EPT	CHF	EPT	CHF	EPT	CHF	EPT	CHF	EPT	CHF	EPT	CHF	CHF	EPT	CHF	EPT	CHF	EPT	CHF	EPT	CHF	EPT	CHF	CHF	
D1 - ACCOMPAGNEMENT																											
<i>D1/A1 - Soumettre à autorisation l'exploitation d'institutions spécialisées et la pratique des professionnel-le-s offrant, à titre indépendant, des prestations de nature socio-éducative socio-professionnelle</i>																											
D1/A1/M1	Définition de critères minimaux pour l'obtention d'une autorisation d'exploiter ou d'une autorisation de pratique	12	0.10	12	0.10	30	0.25	30	0.25	6	0.05	6	0.05	96	12	0.10	12	0.10	30	0.25	30	0.25	6	0.05	6	0.05	96
D3 - TRAVAIL																											
<i>D3/A1 - Inciter les entreprises à inclure les personnes en situation de handicap</i>																											
D3/A1/M1	Création d'un fonds en faveur de l'inclusion des personnes en situation de handicap dans le monde du travail			12	0.10	12	0.10	12	0.10	12	0.10	12	0.10	60			12	0.10	12	0.10	12	0.10	12	0.10	12	0.10	60
<i>D3/A2 - Inciter les personnes en situation de handicap non rentière AI à s'engager dans une activité professionnelle protégée</i>																											
D3/A2/M1	Application de la franchise prévue à l'article 5 de l'ordonnance fixant les normes de calcul de l'aide matérielle de la loi sur l'aide sociale aux personnes en situation de handicap non bénéficiaires d'une rente de l'AI pour une activité professionnelle protégée			-5	0.00	-14	0.00	-18	0.00	-22	0.00	-26	0.00	-85			-5	0.00	-14	0.00	-18	0.00	-22	0.00	-26	0.00	-85
D4 - MOBILITE, HABITAT ET INFRASTRUCTURES																											
<i>D4/A1 - Obliger les maîtres d'ouvrage et les architectes à construire des habitations plus accessibles aux personnes à mobilité réduite</i>																											
D4/A1/M1	Application des exigences actuelles relatives aux constructions sans barrière architecturale aux habitations comprenant au moins trois logements sur trois niveaux ou plus, ou au moins quatre logements sur deux niveaux ou plus, à l'exception des habitations individuelles groupées													0												0	
<i>D4/A2 - Sensibiliser la population à la nécessité d'aménager les habitations de manière à les rendre plus conformes aux besoins des personnes en situation de handicap</i>																											
D4/A2/M1	Rédaction d'une brochure et d'un dépliant contenant des informations relatives aux bonnes pratiques en matière de logements et d'infrastructures pour senior-e-s et pour les personnes en situation de handicap			0	0.00	0	0.00	2	0.00	0	0.00	0	0.00	2			0	0.00	0	0.00	2	0.00	0	0.00	0	0.00	2
D5 - VIE ASSOCIATIVE ET COMMUNAUTAIRE																											
<i>D5/A1 - Inciter les milieux associatifs à inclure les personnes en situation de handicap dans leurs activités</i>																											
D5/A1/M1	Participation financière à des projets spécifiques			6	0.05	66	0.05	66	0.05	66	0.05	66	0.05	270			6	0.05	66	0.05	66	0.05	66	0.05	66	0.05	270
D6 - COMMUNICATION ET INFORMATION																											
<i>D6/A1 - Inciter les organismes privés et publics à développer des moyens de communication adaptés aux compétences et aux besoins des personnes en situation de handicap</i>																											
D6/A1/M1	Participation financière à des projets spécifiques			26	0.05	26	0.05	26	0.05	26	0.05	26	0.05	130			26	0.05	26	0.05	26	0.05	26	0.05	26	0.05	130
D7 - MESURES TRANSVERSALES																											
<i>D7/A1 - Sensibiliser la population aux réalités des personnes en situation de handicap</i>																											
D7/A1/M1	Organisation de manifestations de sensibilisation et d'information			6	0.05	16	0.05	6	0.05	16	0.05	6	0.05	50			6	0.05	16	0.05	6	0.05	16	0.05	6	0.05	50
TOTAL		12	0.10	57	0.35	136	0.50	124	0.50	104	0.30	90	0.30	523	12	0.10	57	0.35	136	0.50	124	0.50	104	0.30	90	0.30	523

MESURES ORGANISATIONNELLES		Coûts totaux à charge de l'Etat (en milliers CHF et en taux d'activité)												dont nouvelles charges pour l'Etat (en milliers CHF et en taux d'activité)															
		2017		2018		2019		2020		2021		2022		Total	2017		2018		2019		2020		2021		2022		Total		
Axe	Mesures	CHF	EPT	CHF	EPT	CHF	EPT	CHF	EPT	CHF	EPT	CHF	EPT	CHF	EPT	CHF	EPT	CHF	EPT	CHF	EPT	CHF	EPT	CHF	EPT	CHF			
D1 - ACCOMPAGNEMENT																													
<i>D1/AO1 - Garantir l'adéquation des prestations aux compétences et aux besoins des personnes en situation de handicap</i>																													
D1/AO1/MO1	Introduction d'une procédure d'indication et d'un outil d'évaluation des besoins communs à l'ensemble des fournisseurs et fournisseuses de prestations de nature socio-éducative financées par les pouvoirs publics	49	0.20	64	0.50	64	0.50	60	0.50	60	0.50	60	0.50	357	25	0.00	16	0.10	16	0.10	12	0.10	12	0.10	12	0.10	12	0.10	93
D1/AO1/MO2	Mise en place d'une plateforme informatique pour l'échange d'informations et de données entre les services de l'Etat et ses partenaires	82	0.10	212	0.10	56	0.05	56	0.05	56	0.05	56	0.05	518	82	0.10	212	0.10	56	0.05	56	0.05	56	0.05	56	0.05	56	0.05	518
D1/AO1/MO3	Définition des critères et modalités de contrôle et de surveillance de l'adéquation des prestations institutionnelles	12	0.10											12														0	
D1/AO1/MO4	Création d'unités EMS au sein des institutions spécialisées			6	0.05	16	0.05							22				10										10	
D1/AO1/MO5	Définition des exigences de la reconnaissance des institutions spécialisées dans des conventions-cadre			12	0.10	12	0.10							24			12	0.10	12	0.10								24	
D1/AO1/MO6	Définition des modalités de subvention des institutions spécialisées dans un contrat de prestation													0														0	
D1/AO1/MO7	Définition et contrôle des critères d'accès aux prestations des institutions spécialisées			12	0.10	12	0.10	12	0.10	12	0.10	12	0.10	60			12	0.10	12	0.10	12	0.10	12	0.10	12	0.10	12	0.10	60
D1/AO1/MO8	Mise en place d'une procédure de conciliation			12	0.10	12	0.10	12	0.10	12	0.10	12	0.10	60			12	0.10	12	0.10	12	0.10	12	0.10	12	0.10	12	0.10	60
D1/AO1/MO9	Octroi d'un mandat pour des prestations de relève	6	0.05	20		100		100		100		100		426			20		100		100		100		100		100	420	
<i>D1/AO2 - Garantir la qualité et la coordination des prestations</i>																													
D1/AO2/MO1	Définition des critères de qualité et des modalités de surveillance y relatives pour les institutions spécialisées reconnues			29	0.2									29			5											5	
D1/AO2/MO2	Définition des conditions de financement des investissements immobiliers dans les institutions spécialisées reconnues	6	0.05											6														0	
D1/AO2/MO3	Etablissement d'un mandat de prestations avec INFRI			10		10		10		10		10		50			10		10		10		10		10		10	50	
<i>D1/AO3 - Améliorer et valoriser les compétences dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap</i>																													
D1/AO3/MO1	Attribution de mandats de prestations à des organismes privés pour la mise à disposition de conseils et l'organisation de cours destinés aux proches aidant ainsi qu'aux bénévoles			20		20		20		20		20		100			20		20		20		20		20		20	100	
D2 - FORMATION ET DEVELOPPEMENT PERSONNEL																													
<i>D2/AO1 - Garantir l'adéquation des prestations aux compétences et aux besoins des personnes en situation de handicap</i>																													
D2/AO1/MO1	Elaboration d'un mandat de prestations avec le Centre de formation continue													0														0	
D4 - MOBILITE, HABITAT ET INFRASTRUCTURES																													
<i>D4/AO1 - Garantir l'adéquation des prestations aux compétences et aux besoins des personnes en situation de handicap</i>																													
D4/AO1/MO1	Attribution d'un mandat de prestations pour les services de transport en faveur des personnes en situation de handicap													0														0	
D6 - COMMUNICATION ET INFORMATION																													
<i>D6/AO1 - Garantir l'adéquation des prestations aux compétences et aux besoins des personnes en situation de handicap</i>																													
D6/AO1/MO1	Attribution d'un mandat à "Fribourg pour tous" comme guichet d'informations accessible aux personnes en situation de handicap			12	0.10									12														0	
D6/AO1/MO2	Attribution d'un mandat pour la traduction de documents officiels dans une langue adaptée aux compétences et aux besoins des personnes en situation de handicap	6	0.05	30		30		30		30		30		156														0	
D7 - MESURES TRANSVERSALES																													
<i>D7/AO1 - Garantir l'adéquation des prestations aux compétences et aux besoins des personnes en situation de handicap</i>																													
D7/AO1/MO1	Organisation de rencontres annuelles avec les partenaires du domaine du handicap			12	0.10	12	0.10	12	0.10	12	0.10	12	0.10	60			12	0.10	12	0.10	12	0.10	12	0.10	12	0.10	12	0.10	60
<i>D7/AO2 - Coordonner la mise en œuvre de la politique relative à la personne en situation de handicap</i>																													
D7/AO2/MO1	Désignation d'une instance de coordination au plan cantonal	12	0.10	12	0.10	60	0.50	60	0.50	60	0.50	60	0.50	264				60	0.50	60	0.50	60	0.50	60	0.50	60	0.50	240	
	Evaluation des mesures du plan 2016-2020			0	0.00	0	0.00	0	0.00	12	0.10	62	0.10	74											12	0.10	62	0.10	74
	TOTAL	173	0.65	463	1.45	404	1.50	372	1.35	384	1.45	434	1.45	2230	107	0.10	331	0.60	320	1.05	294	0.95	306	1.05	356	1.05	1714		

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS

Route des cliniques 17, 1700 Fribourg

www.fr.ch/dsas

—